



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 10-02904

**autorisant le transfert à la société CARRIERE TRAVAUX PUBLICS DE
'ARDINES des droits d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations
annexes situées au lieu-dit « Les Aveix »
sur la commune d' EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 20 juillet 1992 autorisant la Sarl Tournade à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Les Aveix » sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 21 décembre 1992 autorisant la Sarl Tournade à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Les Aveix » sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9700034 du 25 février 1997 autorisant le transfert d'autorisation d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Aveix » à la société CTPA ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Alain Poinot, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société CARRIERES TRAVAUX PUBLICS DE PARDINES (CTPP) en vue d'être autorisée à transférer à son profit les autorisations du 20 juillet et 21 décembre 1992 précitées, de la carrière au lieu-dit « Les Aveix » sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Vu le rapport et propositions, en date du 11 octobre 2010, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 novembre 2010 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société CARRIERES TRAVAUX PUBLICS DE PARDINES (CTPP) est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les arrêtés préfectoraux n° 22 du 20 juillet 1992 et n° 22 du 21 décembre 1992 autorisant la Société CTPA CARRIERE ET TRAVAUX PUBLICS DES AVEIX à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Les Aveix » sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues est transféré dans son intégralité à la société CARRIERES TRAVAUX PUBLICS DE PARDINES (CTPP) – Pardines – BP 117 – 63 503 ISSOIRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce de Clermont -Ferrand sous le numéro SIRET 332 049 527 00010.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Egliseneuve d'Entraigues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés

à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés CARRIERE ET TRAVAUX PUBLICS DES AVEIX (CTPA) et CARRIERES TRAVAUX PUBLICS DE PARDINES (CTPP).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet d'Issoire,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé